

TRANSPOSITION DE LA 8^e DIRECTIVE EUROPÉENNE

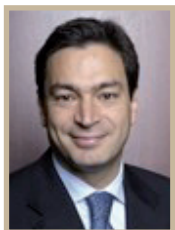
UN RENFORCEMENT DU RÔLE DU COMITÉ D'AUDIT



Mathieu Castanier

Manager
Pricewaterhouse
Coopers

La transposition en droit français de la huitième directive européenne sur le contrôle interne vient compléter la loi de sécurité financière. Elle consacre le renforcement du comité d'audit dans le contrôle interne des banques et sociétés d'assurances.



Yacin Mahieddine

Associé
Pricewaterhouse
Coopers

Le 8 décembre 2008, la France a procédé à la transposition de la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006, également appelée "huitième directive". À l'origine, ce texte découle de la volonté de sécuriser l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de renforcer la fiabilité du contrôle interne dans les entreprises. Ce deuxième aspect comporte des nouveautés importantes : l'ordonnance de transposition consacre l'existence juridique du comité d'audit et précise son positionnement et son rôle.

UNE ÉVOLUTION ENTAMÉE DEPUIS LA LOI DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

En France, dès 2003, la loi de sécurité financière (LSF) [1] comporte des innovations majeures pour la profession de commissaire aux comptes [2], mais aussi pour les entreprises. Ainsi, toutes les sociétés anonymes doivent publier un rapport annuel sur le contrôle interne, dont l'auteur est le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Grâce à la LSF, le droit français était déjà largement conforme à la 8^e directive refondue, publiée en 2006. L'ordonnance du 8 décembre 2008 apporte toutefois des compléments importants, notamment en consacrant l'existence d'un comité d'audit obligatoire dans les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance. À première vue, la portée de cette obligation peut sembler limitée, dans la mesure où la pratique a souvent devancé la réglementation : l'en-

semble des sociétés du CAC 40 et du SBF 120 disposaient déjà d'un comité d'audit. Mais l'examen des précisions de l'ordonnance sur le positionnement et le rôle de ce comité révèle des nouveautés majeures.

LE COMITÉ D'AUDIT, NOUVEL ACTEUR CLÉ DANS L'ENTREPRISE

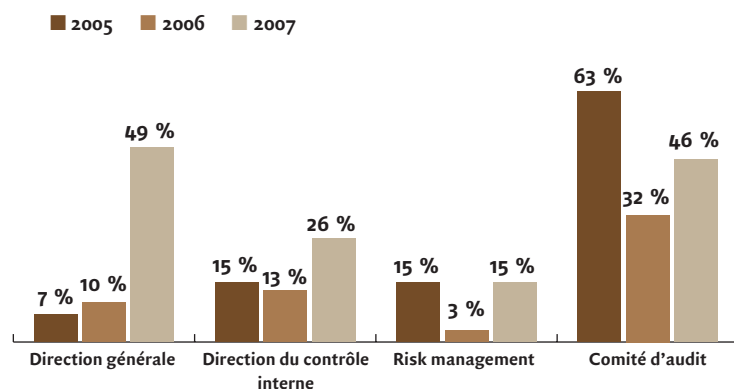
Le comité d'audit agit sous la responsabilité exclusive du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, qui fixe sa composition. Il ne peut pas comprendre de membre de la direction générale, ce qui traduit une volonté évidente d'émanciper ce comité de la tutelle de la direction générale : il ne doit rendre des comptes qu'au conseil.

« L'ordonnance renforce l'interaction entre la fonction de gestion des risques et la fonction financière et comptable, puisqu'elles entrent toutes les deux dans le champ de compétence du comité d'audit. »

[1] Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

[2] Création du Haut Conseil du commissariat aux comptes, séparation renforcée entre activités d'audit et de conseil.

I. RÔLE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DANS LE PILOTAGE DU CONTRÔLE INTERNE



Source : Enquête sur les rapports du Président du Conseil relatifs aux dispositifs de contrôle interne, édition 2008, PricewaterhouseCoopers France, août 2008.

Pourtant, on aurait tort d'y voir une simple déclinaison du conseil d'administration ou de surveillance. Il s'agit d'un comité à part entière, dont l'un des membres au moins doit "présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable" et "être indépendant". Les sociétés devront justifier les critères ayant présidé au choix de ce membre particulier dont on devine le rôle clé dans l'examen des sujets comptables et le suivi du travail des commissaires aux comptes.

UNE NOUVELLE VISION DU CONTRÔLE INTERNE

L'article 14 de l'ordonnance décrit les fonctions du comité d'audit de manière extensive. Il assure en effet le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Cette description appelle divers commentaires. Tout d'abord, certaines de ces attributions apparaissent très proches de celles du comité des comptes, à tel point que les sociétés

peuvent s'interroger sur l'opportunité de fusionner ces deux comités, comme certaines l'ont déjà fait.

En second lieu, le comité d'audit se voit attribuer un rôle clé dans la surveillance du contrôle interne et de la gestion des risques. La formulation du texte est très ouverte et doit donc, selon nous, être entendue dans son sens le plus large. L'ensemble du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques doit donc relever de la compétence du comité d'audit.

L'ordonnance renforce ainsi l'interaction entre la fonction de gestion des risques et la fonction financière et comptable, puisqu'elles entrent toutes les deux dans le champ de compétence du comité d'audit. Sur ce point, l'ordonnance du 8 décembre 2008 va dans le même sens que diverses réglementations prudentielles applicables dans les banques et sociétés d'assurances. Nous avons déjà démontré la convergence entre les fonctions finance et risques dans ces colonnes à propos de la réglementation Bâle II [3]. Au sein des institutions financières, le comité d'audit devrait donc occuper une

[3] À cet égard, voir notre contribution : "Le pilotage en environnement Bâle II : dialogue obligé entre direction des risques et direction financière", *Revue Banque* n° 685.

Thaler
BANKING SOLUTIONS

LA TENUE DE COMPTE AU SENS LARGE

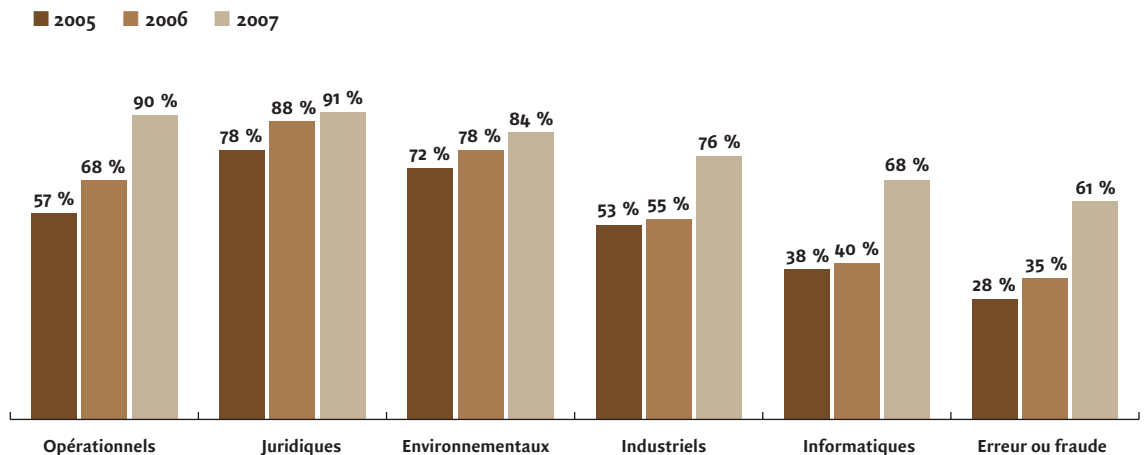
- Tenue de position, Arrêtés de comptes, Epargne réglementée, Comptes sur livrets et Cash management
- Architecture SOA
- Modulaire
- Facilement intégrable
- Très hautes performances et fortes volumétries
- Architecture IBM zOS / WebSphere

www.c-w.fr

callataj&wouters
BANKING SOLUTIONS

IBM
Business Partner

2. TYPES DE RISQUE MENTIONNÉS DANS LES RAPPORTS ANNUELS SUR LE CONTRÔLE INTERNE



Source : Enquête sur les rapports du Président du Conseil relatifs aux dispositifs de contrôle interne, édition 2008, PricewaterhouseCoopers France, août 2008.

place centrale dans la surveillance de processus qui se situent à la charnière de ces différents domaines, tels que la politique de provisionnement, le contrôle des modèles utilisés dans les calculs de capital voire dans la politique d'ALM, etc.

Ainsi positionné, le comité d'audit apparaît implicitement comme la clé de voûte du système de contrôle interne et le garant naturel du contenu du rapport annuel sur le contrôle interne, qui devrait lui être soumis. L'examen des rapports annuels des sociétés sur le contrôle interne confirme cette tendance (figure 1).

UNE ORGANISATION EN QUESTION

Comment décliner en pratique cette nouvelle vision ? En août 2008, PricewaterhouseCoopers a publié une étude sur les dispositifs de contrôle interne [4] qui résulte de l'examen des rapports annuels sur le contrôle interne de 70 sociétés (dont une dizaine de banques et

institutions financières). En croisant les résultats de cette étude avec l'analyse de l'ordonnance, on peut envisager diverses évolutions possibles :

- faire du comité d'audit le pilote (ou le copilote, avec la direction générale) du dispositif de contrôle interne à travers, par exemple, l'examen du plan d'audit (66 % des cas) ou la validation du rapport annuel sur le contrôle interne,
- en allant plus loin, rattacher directement la fonction d'audit interne (audit groupe, inspection générale...) au comité d'audit et non plus à la direction générale (11 % des cas, contre 54 % où la fonction d'audit interne reste rattachée à la direction générale),
- conférer au comité d'audit un rôle renforcé dans le suivi des risques opérationnels et, notamment, du risque de fraude, dont l'actualité en 2008 a souligné l'importance : 76 % des rapports examinés mentionnent le risque d'erreur ou de fraude contre 35 % en 2006. À cet égard, on peut légitimement imaginer que le comité d'audit examine les modalités de surveillance des risques, y compris le risque de

fraude, et décide de procéder aux renforcements nécessaires. Soulignons au passage que les risques opérationnels, et notamment le risque de fraude, sont des préoccupations croissantes des banques et institutions financières, mais aussi de l'ensemble des entreprises (figure 2).

COMITÉ D'AUDIT ET AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE

L'ordonnance du 8 décembre 2008 reste vague sur les rapports entre le comité d'audit et les autres organes de gouvernance, ce qui laisse aux entreprises une certaine latitude pour interpréter les mesures à mettre en place. Quelle approche le comité d'audit doit-il mettre en œuvre dans la surveillance des risques et le contrôle interne ? Avec quels moyens ? Quelle répartition des rôles avec la direction générale ? Comme souvent, ce sont les pratiques les plus efficaces qui s'imposeront. ■

[4] Enquête sur les rapports du président du conseil relatifs aux dispositifs de contrôle interne, édition 2008, PricewaterhouseCoopers France, août 2008.